

Arrêt

n°62 363 du 30 mai 2011 dans l'affaire x / IIII

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie shirazi. Vous n'avez jamais été à l'école et commencez à faire du commerce en 2002. Né en 1970, vous êtes musulman et êtes marié à [H.] avec laquelle vous avez trois enfants. Votre famille se trouve toujours au pays. Vous habitiez Magogoni à Zanzibar

avec votre femme, deux de vos trois enfants et l'aîné de vos frères, [M.]. En 2001, dans le cadre de votre commerce, vous faites la connaissance de [J.]. Dès l'année 2005, vous entamez avec celle-ci une relation amoureuse. Pour lui prouver votre amour, vous demandez [J.] en mariage pour qu'elle devienne votre deuxième épouse. Mais les parents de cette dernière refusent de vous donner leur fille. Vous commencez ainsi à voir votre maîtresse régulièrement dans un hôtel du nom de [X.] à Kilima Hewa. Le 11 juin 2009, vous vous retrouvez tous les deux, comme à votre habitude. Alors que vous êtes dans une chambre, des policiers arrivent à la réception de l'hôtel. Ils sont à la recherche de votre maîtresse [J.] et de son amant. Mais les employés de l'hôtel nient votre présence dans l'immeuble et vous préviennent aussitôt de la requête des agents de police. Interloqué par cette situation, vous demandez à [J.] la raison de la venue des policiers. Cette dernière vous raconte, sous votre insistance, qu'elle est mariée contrairement à ce qu'elle vous avait affirmé. Cette révélation vous incite à prendre la fuite. [J.] se fait arrêter à la sortie du [X.] tandis que vous parvenez à vous cacher dans l'hôtel avec l'aide des employés. Deux heures après, vous sortez de l'hôtel et rentrez chez vous. Arrivé à la maison, votre frère vous apprend que les policiers sont venus à votre recherche et qu'un homme veut vous couper la tête à cause de l'adultère que vous commettez avec son épouse. Pris de panique, vous décidez de quitter le pays. Le jour même, vous arrivez à Dar es Salam d'où vous prenez un bus pour Mombassa, ville que vous quittez le 6 juillet 2009. Arrivé par avion le 7 juillet 2009 en Belgique, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre frère [M.]. Vous recevez de cette manière une lettre d'un dénommé [S.]. Vous apprenez par ce courrier que cet homme est le mari de [J.] et qu'il veut vous tuer.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous affirmez avoir fui la Tanzanie à cause de l'adultère que vous commettez avec [J.]. Or, vos propos à ce sujet sont tellement inconsistants que le CGRA estime qu'il est improbable que vous ayez été persécuté pour cette raison.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue depuis 2005 avec [J.] (CGRA, 8 avril 2010, p. 7 et 15), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle au sujet de votre maîtresse, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de la relation intime que vous entreteniez. Interrogé sur les hobbys de votre partenaire, vous répondez n'en connaître aucun (p. 16). De même lorsqu'il vous est demandé de raconter des anecdotes ou des événements particuliers et marquants qui se sont déroulés durant votre relation, vous ne faites référence qu'à des éléments dénués de consistance. En effet, vous dites que les seules conversations que vous ayez ensemble concernent les cadeaux qu'elle vous demande lorsque vous revenez de vos voyages (ibidem).

Ou encore que s'il survient un événement important tel le mariage d'un ami ou d'une amie, vous donnez à [J.] ce qu'elle vous réclame. Enfin vous avez entretenu une relation extraconjugale pendant près de cinq ans mais vous ne parvenez pas à être précis sur la fréquence à laquelle vous rencontriez celle que vous déclarez aimé (idem, p. 17). Vous déclarez tantôt vous voir une fois toutes les deux semaines, tantôt vous voir une à deux fois par semaine. Vous ignorez également pourquoi votre maîtresse n'habitait pas chez son mari (p. 18) et ne savez pas préciser depuis quand elle est mariée (idem). Vous ignorez également ce qu'est devenue votre maîtresse après avoir fui les policiers (p. 20).

Toutes ces inconsistances concernant votre relation extraconjugale avec une femme que vous désiriez épouser discréditent votre récit et empêchent de croire au caractère vécu des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez n'avoir découvert l'existence du mari de [J.] qu'en juin 2009, soit 8 ans après votre première rencontre. Ainsi, vous expliquez, que vous rencontrez cette femme en 2001 par l'intermédiaire de sa tante, qui est par ailleurs votre voisine (idem. p.7). Cette dernière est présente lors de toutes vos rencontres avec [J.]. Pourtant, jamais avant que vous ne tombiez amoureux de celle-ci en 2005, sa tante n'évoque devant vous l'existence et le nom du mari de sa nièce (idem, p. 16). Malgré cela vous n'apprenez l'existence de [S.], son époux, que le jour où les policiers viennent vous chercher dans l'hôtel où vous vous retrouviez. En outre, vous déclarez que votre maîtresse vous avoue ce jour-là qu'elle a été mariée de force par ses parents (idem, p. 12). Pourtant, vous racontez avoir demandé à ceux-ci la main de leur fille, [J.]. Selon vos dires, s'ils refusent ce mariage ce n'est pas tant parce qu'ils ont déjà trouvé un mari à leur fille que parce que vous n'êtes pas originaire de la même île (idem, p. 15). Vous précisez d'ailleurs qu'ils n'ont pas prononcé le nom de [S.] (idem, p. 16). Il n'est pas du tout vraisemblable que les parents de [J.] ne vous aient pas opposé le premier mariage de leur fille comme argument pour vous refuser sa main.

Ces considérations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève des contradictions dans vos propos. D'une part, lorsque vous évoquez le déroulement de la venue des policiers dans l'hôtel où vous vous trouviez avec [J.]. D'autre part, à propos de l'arrestation de votre maîtresse. Dans un premier temps, en effet, vous déclarez que les policiers sont à votre recherche (idem, p. 6). Ensuite vous expliquez qu'ils n'ont demandé à voir personne d'autre que [J.] (idem, p. 12) et enfin vous dites que vous apprenez par d'autres personnes que les policiers ont aussi prononcé votre nom (idem, p.14). Dans un deuxième temps, vous déclarez que [J.] se fait arrêter par les agents de police au moment où elle s'apprête à sortir de l'hôtel (idem, p.6). Vous apprenez qu'elle n'est pas emmenée au poste de police mais chez l'un des policiers (idem, p. 20). Ensuite vous déclarez que vous ne savez pas si votre maîtresse a été arrêtée ou si un policier l'a conduite chez lui (idem, p. 22). Vous ignorez aussi à quelle date elle aurait fui (idem). L'ensemble de ces contradictions et de ces confusions relatives à la venue des policiers dans l'hôtel ou à l'arrestation de votre maîtresse discréditent vos propos.

Quatrièmement, le CGRA relève un manque de précisions dans vos déclarations au sujet du déroulement des opérations dans l'hôtel où vous retrouviez [J.]. Ainsi vous ne connaissez pas le nom des policiers qui sont venus chez vous. De même vous ne savez pas comment les policiers ont su que vous étiez dans cet hôtel ni comment ils connaissent votre adresse. Par ailleurs vous ne savez pas de quel commissariat ces policiers viennent (idem, p.10). En outre, dans le même ordre d'idée, vous ne connaissez pas le nom de l'employé de l'hôtel qui vient vous prévenir de la venue des policiers. Or, vous déclarez avoir été régulièrement dans ce même hôtel et y avoir vu à plusieurs reprises cet employé. L'ensemble de ces inconsistances remet sérieusement en doute la réalité de vos déclarations relatives aux poursuites à votre égard dans l'hôtel.

Pour le surplus, le CGRA constate encore que vous n'avez pas expliqué de manière convaincante pourquoi il vous était impossible de trouver un refuge sûr à l'intérieur de votre propre pays. En effet, lorsque vous décidez de fuir, aucun avis de recherche n'a été lancé contre vous. La convocation de la police a été envoyée à votre domicile le 29 juin 2009, à savoir trois semaines après votre départ (idem, p. 2). Vous décidez donc de ne pas rester dans votre pays sans savoir si les policiers vont vous rechercher. Vous déclarez d'ailleurs que le jour où vous fuyez, vous ne pouviez pas prévoir qu'une convocation allait vous être adressée (idem, p.19). Vous ne convainquez donc nullement

le CGRA qu'il vous était impossible de trouver un refuge sûr à l'intérieur de votre propre pays.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, votre carte d'identité et votre acte de naissance ne sont que des indices, qui tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision.

Quant à la lettre manuscrite que vous déposez, le CGRA constate qu'il s'agit là d'un courrier à caractère privé, qui, de par sa nature même, n'offre pas de garantie de fiabilité.

La convocation de police, en admettant qu'elle soit authentique, ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, elle stipule simplement que vous êtes convoqué en vue d'une enquête judiciaire, ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef ni le motif de cette persécution. De plus, relevons que la date à laquelle vous recevez cette convocation, le 29 juin 2009, est tardive alors que les policiers connaissent votre adresse. Vos explications sur cette tardiveté sont d'ailleurs tout aussi invraisemblables puisque vous déclarez que les policiers attendent de vous retrouver avant d'envoyer une convocation. Ce délai manque de vraisemblance au regard des propos que vous tenez au sujet d'une arrestation à votre égard et relativise la gravité des poursuites dirigées contre vous. Par ailleurs, le bout de papier que vous fournissez n'apporte aucune preuve sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne montre en rien qu'il est émis par des instances policières et n'évoque nullement votre persécution.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.
- 3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

- 4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article tiré d'Internet intitulé « Les meurtres d'albinos continuent impunément en Tanzanie », publié en ligne le 10 mai 2010.
- 4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini cidessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé supra, au point 4.1. du présent arrêt, d'une part, n'est accompagné d'aucune explication des raisons pour lesquelles la partie requérante n'était pas en mesure de communiquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure, et, d'autre part, n'étaye nullement la critique de la décision attaquée qui est formulée dans la requête, pas plus qu'elle ne constitue une réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération.

5. L'examen du recours

- 5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime tout d'abord que les déclarations de la partie requérante quant la relation adultère qui aurait été à la base de sa fuite vers l'Europe présentent un caractère évasif et inconsistant qui empêche d'y accorder foi. Par ailleurs, la partie défenderesse estime invraisemblables les déclarations de la partie requérante en ce que cette dernière n'aurait découvert l'existence du mari de la femme avec qui elle allègue avoir entretenu une relation adultère que huit ans après leur première rencontre. La partie défenderesse relève ensuite des contradictions dans les dépositions de la partie requérante quant à l'arrestation de celle qu'elle présente comme sa maîtresse et aux circonstances de la venue des policiers dans l'hôtel où elle se trouvait avec cette dernière et un manque de précision quant au déroulement des opérations dans l'hôtel précité. La partie défenderesse estime également que la partie requérante n'a pas fourni d'explications convaincantes quant aux raisons pour lesquelles il lui était impossible de bénéficier d'une alternative de protection interne dans son pays d'origine et considère que les documents déposés ne sont pas de nature à changer le sens de sa décision, pour diverses raisons, qu'elle énumère.
- 5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des

atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

- 5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué et l'appréciation que la partie défenderesse a porté sur ses déclarations. Elle explique l'inconsistance de ses propos quant à sa relation par le caractère extraconjugal de cette dernière, dont découlait de nombreux obstacles aux entrevues, très aléatoires, avec sa maîtresse, elle-même étant mariée et très occupée par ses activités professionnelles. La partie requérante maintient ses déclarations quant aux circonstances qui ont entouré les refus des parents de sa maîtresse de lui accorder la main de cette dernière et considère qu'aucune contradiction ou d'invraisemblance n'entache ses déclarations quant aux événements survenus à l'hôtel, dans la mesure où il s'agissait d'une relation secrète dont le dévoilement au grand jour l'exposait à de nombreuses craintes. La partie requérante explique ensuite son ignorance des noms des policiers et des employés de l'hôtel, qu'elle estime naturelle, au vu des circonstances, par son faible niveau d'instruction et allègue qu'étant recherchée par la police nationale, elle ne pouvait trouver de refuge sûr en Tanzanie, pour échapper à la vengeance du mari trompé, lequel est en collusion avec la police corrompue de son pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante allèque que les documents déposés appuient ses déclarations, lesquelles sont cohérentes, qu'il en va de même de la convocation, dont l'authenticité est avérée. Elle explique le retard de la convocation par le fait qu'elle suppose que la police en l'a pas trouvé lorsqu'elle a voulu l'emmener manu militari et l'a convoquée afin de l'inciter à croire qu'elle allait subir un interrogatoire et de pouvoir enfin l'arrêter. La partie requérante estime enfin qu'au vu des éléments de la cause, le doute doit lui profiter.
- 5.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant au déroulement des opérations dans l'hôtel où elle se trouvait avec celle qu'elle présente comme sa maîtresse, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité des faits allégués, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence de preuve des déclarations de la partie requérante, combinée à l'inconsistance et à l'invraisemblance de ses propos quant à des éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, s'il peut être envisageable qu'une personne poursuivie par la police ne sache rien de l'identité de ses poursuivants, ou encore qu'une personne qui fréquente régulièrement un hôtel dans un contexte de clandestinité ne connaisse pas le nom d'un employé de cet établissement, il n'en reste pas moins que les autres motifs de la décision attaquée suffisent à fonder adéquatement les constats qui en sont tirés.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses déclarations, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête à ce sujet, dans

la mesure où elle part du postulat selon lequel ses déclarations présenteraient un caractère cohérent, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'il a été explicité *supra*, raisonnement dont il découle également que les allégations de la partie requérante selon lesquelles le doute devrait lui profiter ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente cause, le Conseil rappelant à cet égard que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction (voir en ce sens, CCE, arrêt n°59 058 du 31 mars 2011).

Plus spécifiquement, quant à l'argumentation développée par la partie requérante en ce qu'elle estime que les constats posés par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en doute l'authenticité de la convocation produite, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette convocation permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil ne peut que se rallier à cet égard aux constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dont il résulte que ce document ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. Les arguments développés par celle-ci à l'égard de certains des motifs de la décision attaquée ne sont pas de nature à modifier ce constat, dès lors qu'il s'agit de considérations personnelles reflétant l'avis de la partie requérante, qui ne peuvent suffire à emporter la conviction du Conseil.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.